

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté n° 52 portant classement au titre des monuments historiques du phare des Baleines et du bâtiment des machines ainsi que du phare des Baleineaux à SAINT-CLÉMENT-DES-BALEINES (Charente-Maritime)

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,

Vu l'arrêté en date du 22 juin 1904 portant classement au titre des monuments historiques du vieux phare des Baleines à SAINT-CLÉMENT-DES-BALEINES (Charente-Maritime),

Vu l'arrêté en date du 15 avril 2011 portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, du phare des Baleines, de l'ensemble des bâtiments et du sol des parcelles correspondantes avec leurs murs de clôture, ainsi que du phare des Baleineaux, en mer, sis tous deux sur la commune de SAINT-CLÉMENT-DES-BALEINES (Charente-Maritime),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 14 décembre 2010,

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 18 juin 2012,

Vu la note d'adhésion au classement du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie en date du 24 juillet 2012,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation du phare des Baleines et du bâtiment des machines ainsi que du phare des Baleineaux en mer, à SAINT-CLÉMENT-DES-BALEINES (Charente-Maritime), présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public en raison de leur intérêt historique et de la qualité de leur architecture,

arrête :

Article 1^{er} : Sont classés au titre des monuments historiques :

– le phare des Baleines et le bâtiment des machines construits au XIX^e siècle, à SAINT-CLÉMENT-DES-BALEINES (Charente-Maritime), figurant au cadastre section AI, parcelle n° 3, d'une contenance de 33 a 31 ca ;

– le phare des Baleineaux, en mer, construit au XIX^e siècle sur le Haut Banc du Nord, domaine maritime non cadastré,

tels que représentés en rouge sur le plan ci-annexé, et appartenant tous les deux à l'État (ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du 22 juin 1904 susvisé et se substitue, en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 15 avril 2011 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la Culture et de la Communication.

Article 4 : Il sera notifié au préfet du département, au maire et à l'affectataire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution. Pour le Ministre et par délégation

Fait à Paris, le

23 OCT. 2012

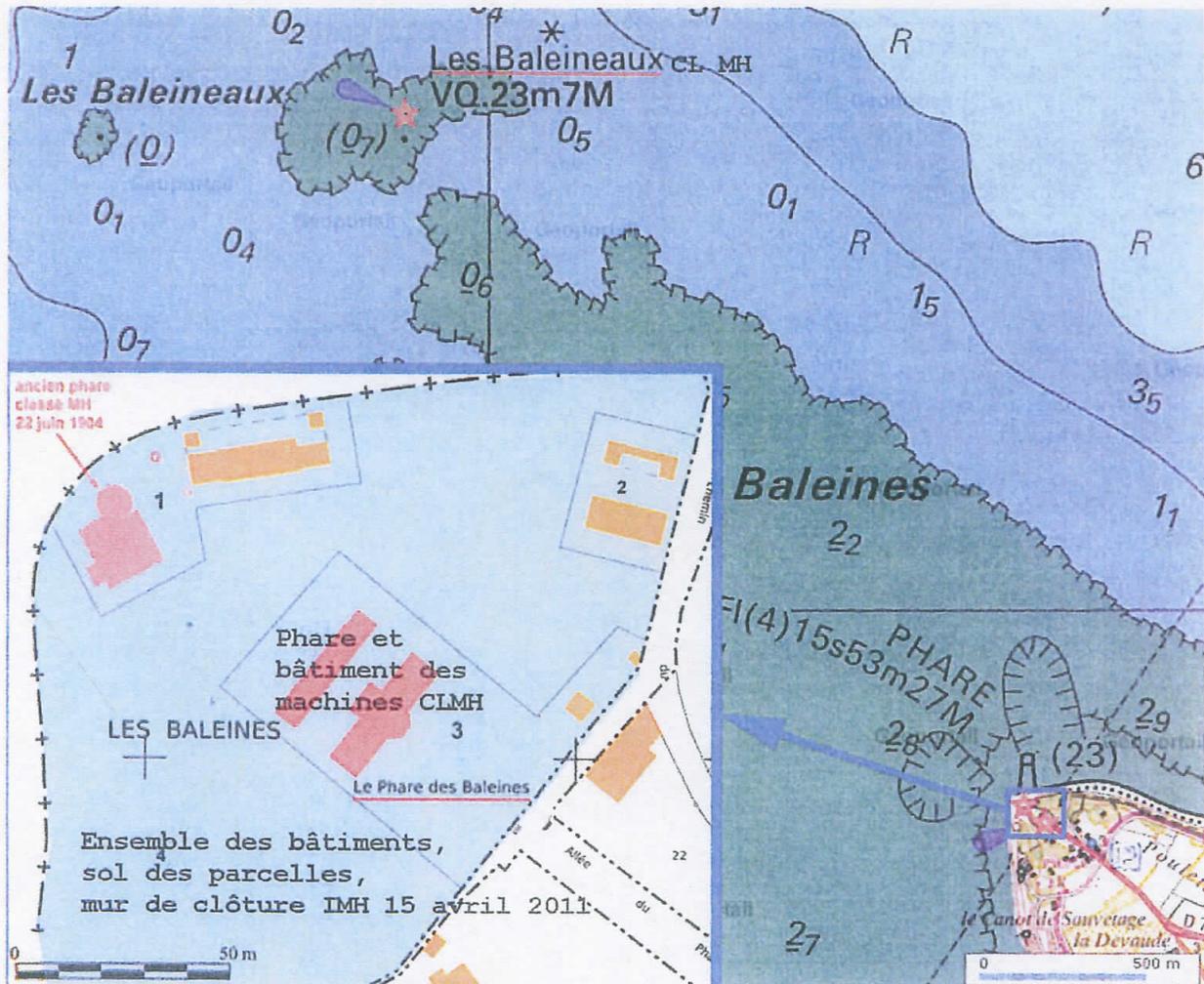
Pour le Directeur Général des Patrimoines
 et par délégation
 Le Chef de Service Patrimoine
 Adjointe de Service Patrimoine

Isabelle BASTOIS

Charente-Maritime
Saint-Clément-les-Baleines
Phare des Baleines et des Baleineaux

Plan annexé à l'arrêté n° portant
classement au titre des monuments
historiques du phare des Baleines et du
bâtiment des machines et du phare des
Baleineaux

Emprise de la protection
Ancien phare des Baleines CLMH le 22 juin 1904
Ensemble des bâtiments et du sol des parcelles correspondantes avec leurs murs de
clôture IMH le 15 avril 2011
Phare XIXe et bâtiments des machines, phare des Baleineaux en mer
CLMH le



23 OCT. 2012

Le Chef de Service,
Chargée du Patrimoine

Mauchal

Isabelle MAUÉCHAL

PRÉFECTURE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

Arrêté n° 56 SGAR/ 2011 portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, du phare des Baleines, de l'ensemble des bâtiments et du sol des parcelles correspondantes avec leurs murs de clôture, ainsi que du phare des Baleineaux, en mer, sis tous deux sur la commune de Saint-Clément-des-Baleines (Charente-Maritime).

**Le préfet de la région Poitou-Charentes,
Préfet du département de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu le décret du 09 octobre 2008 portant nomination de M. Bernard TOMASINI aux fonctions de Préfet de la région Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne,

Vu l'arrêté en date du 22 juin 1904 portant classement au titre des monuments historiques du vieux phare des Baleines à Saint-Clément-des-Baleines (Charente-Maritime),

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 14 décembre 2010,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le phare des Baleines, l'ensemble des bâtiments et le sol des parcelles correspondantes avec leurs murs de clôtures ainsi que le phare des Baleineaux, en mer, présentent au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de leur valeur historique et architecturale.

arrête :

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques :

- le phare des Baleines construit au XIX^{ème} siècle ainsi que l'ensemble des bâtiments et le sol des parcelles correspondantes avec leurs murs de clôture, à Saint-Clément-des-Baleines (Charente-Maritime), figurant au cadastre section A1, parcelle n° 1, d'une contenance de 18a 37ca ; parcelle n° 2, d'une contenance de 07a 94ca ; parcelle n° 3, d'une contenance 33a 31ca ; parcelle n° 4, d'une contenance de 1ha 29a 00ca ;

- le phare des Baleineaux, en mer, construit au XIXème siècle sur le Haut Banc du Nord, domaine maritime non cadastré.

et appartenant tous les deux à l'Etat, Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de la Mer.

Celui-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté de classement du 22 juin 1904 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 : Il sera notifié au préfet du département, au Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, propriétaire, au maire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Poitiers, le 15 AVR. 2011

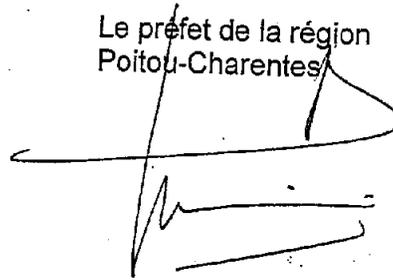
POUR AMPLIATION

12 MAI 2011

LE DIRECTEUR RÉGIONAL ADJOINT

Claudine TROUGNOU

Le préfet de la région
Poitou-Charentes



Bernard TOMASINI

BEAUX-ARTS

ARRÊTÉ

Monuments historiques

*Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts*

Vu la loi du 30 Mars 1887 pour la conservation des Monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 3 Juin 1904;

Vu la lettre en date du 23 Octobre 1903, par laquelle M. le Ministre des Travaux publics donne son adhésion au classement parmi les Monuments historiques du Vieux phare des Baleines, à l'Ile de Ré;

Sur la proposition du Directeur des Beaux-Arts,

A R R Ê T É :

Article premier.

Le Vieux phare des Baleines, à l'Ile de Ré (Charente-Inférieure), propriété de l'Etat affectée au département des Travaux publics, est classé parmi les Monuments historiques.

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié au Ministre des Travaux publics.

Paris, le 22 JUIN 1904

